ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Duree du travail

Question écrite n° 46688

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la circulaire DE no 96-30 du 9 octobre 1996 qui vient completer le dispositif d'allegement des cotisations patronales issu de la loi no 96-502 du 11 juin 1996, dite « loi Robien ». Dans le champ d'application defini par cette circulaire, il est precise : « ... De meme sont exclus les organismes qui n'appartiennent pas au champ concurrentiel. Il en va ainsi des organismes qui repondent aux caracteristiques suivantes : gestion d'un service public en situation de monopole, personnels a statut reglementaire, regimes speciaux de protection sociale, ressources provenant principalement de subventions publiques ». Ces precisions vont, de fait, eliminer la quasi-totalite des associations, en particulier dans le domaine de l'animation socioculturelle. En effet, toutes les associations qui ont delegation de service public pour organiser par exemple une cantine scolaire ou un centre de loisirs pour les enfants peuvent etre considerees comme « gestionnaire » en situation de monopole et donc exclues du dispositif, toutes celles qui ont des activites originales et qui sont donc frequemment hors du champ concurrentiel le seront aussi, et il en sera de meme de toutes celles qui sont subventionnees pour un montant non defini mais dont les services de l'Etat considereront qu'il est « principal ». Les associations etant creatrices d'emploi et menant une reflexion sur l'amenagement et la reduction du temps de travail, ne serait-il pas possible et necessaire de revoir le champ d'application defini par cette circulaire ? Il souhaite connaitre son avis a ce sujet.

Données clés

Auteur : M. Nicolin Yves
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46688
Rubrique : Travail
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6717